

IMM-6067-93

Amador Franciso Pena Casetellanos, Natalia Monsievich, Irina Alvarez Monsievich and Natalia Pena Monsievich (*Applicants*)

v.

The Solicitor General of Canada (*Respondent*)

INDEXED AS: CASETELLANOS v. CANADA (SOLICITOR GENERAL) (T.D.)

Trial Division, Nadon J.—Toronto, September 27, 1994; Ottawa, January 20, 1995.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention refugees — Judicial review of CRDD decision denying refugee status to daughters of Convention refugee dismissed — Whether principle of family unity applies in determination of Convention refugee status in Canadian refugee law, and if so, whether applies to find daughters Convention refugees by reason of fact father, joined claimant, so found, certified question of general importance.

CERTIFICATION of question of general importance.

COUNSEL:

Stuart Beverley Scott for applicants.
Mark M. Persaud for respondent.

SOLICITORS:

Stuart Beverley Scott, Toronto, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

NADON J.: On December 15, 1994, I issued reasons for the order [[1995] 2 F.C. 190] which I proposed to make with respect to the judicial review applications of Natalia Monsievich, Irina Alvarez Monsievich and Natalia Pena Monsievich.

In my reasons for order I indicated that I would delay the issuance of my order until December 22,

IMM-6067-93

Amador Franciso Pena Casetellanos, Natalia Monsievich, Irina Alvarez Monsievich et Natalia Pena Monsievich (*requérants*)

c.

Solliciteur général du Canada (*intimé*)

RÉPERTORIÉ: CASETELLANOS c. CANADA (SOLLICITEUR GÉNÉRAL) (1^{re} INST.)

Section de première instance, juge Nadon—Toronto, 27 septembre 1994; Ottawa, 20 janvier 1995.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Rejet d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle le statut de réfugiées au sens de la Convention a été refusé aux filles d'un réfugié au sens de la Convention — Est certifiée la question grave de portée générale suivante: le principe de l'unité de la famille s'applique-t-il en droit canadien en matière de réfugiés pour déterminer le statut de réfugié au sens de la Convention et, dans l'affirmative, ce principe s'applique-t-il pour reconnaître le statut de réfugiées aux filles en raison du fait que leur père, un revendicateur qui a été mis en cause en l'espèce et à qui ce statut a été accordé?

CERTIFICATION d'une question grave de portée générale.

f AVOCATS:

Stuart Beverley Scott pour les requérants.
Mark M. Persaud pour l'intimé.

g PROCUREURS:

Stuart Beverley Scott, Toronto, pour les requérants.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE NADON: Le 15 décembre 1994, j'ai prononcé les motifs de l'ordonnance [[1995] 2 C.F. 190] que j'avais l'intention de rendre à l'égard des demandes de contrôle judiciaire de Natalia Monsievich, Irina Alvarez Monsievich et Natalia Pena Monsievich.

Dans mes motifs d'ordonnance, j'ai précisé que je retarderais le prononcé de mon ordonnance jusqu'au

1994, so as to enable the parties, should they so wish, to address me regarding the certification of a question of general importance.

In view of the short delay given to the parties, I gave instructions that my reasons for order be faxed to the parties. Unfortunately, my reasons for order did not reach the applicants' counsel by December 22, 1994 as they were sent to him by registered mail only on December 19 or 20, 1994. In view of the foregoing, on December 22, 1994 I gave the parties until January 13, 1995, which delay I subsequently extended to January 18, 1995, to address me with respect to certification.

Counsel for the applicants submits that I should certify two (2) questions which, in his view, are of general importance. On January 16, 1995 counsel sent the following letter to the Registry for my attention.

I have enclosed a question of general importance which I request be certified.

Facts

The Refugee claims by a family of four were joined.

The male claimant is the husband of the female claimant and they are the parents of two dependant children. The Refugee Division found that he would suffer serious harm amounting to persecution in Cuba by reason of his political opinion and the panel determined that the male claimant is a Convention refugee.

The refugee Division also found that:

"The evidence presented at the hearing is not sufficient for the panel to conclude that the daughters of the male claimant would suffer treatment amounting to persecution, should they return to Cuba. Therefore, the panel determines that they are not Convention refugees by reason of their membership in a particular social group, namely their family."

Question

Does the principle of family unity, as set out in the Handbook, apply in the determination of Convention refugees under Canadian refugee law?

If so:

22 décembre 1994, pour permettre aux parties, si elles le désiraient, de me faire des observations concernant la certification d'une question de portée générale.

Compte tenu du court délai accordé aux parties, j'ai ordonné que mes motifs d'ordonnance soient faxés aux parties. Malheureusement, mes motifs d'ordonnance n'étaient pas parvenus à l'avocat des requérants le 22 décembre 1994, car ils lui ont été transmis par courrier recommandé seulement le 19 ou le 20 décembre 1994. Compte tenu de ce qui précède, le 22 décembre 1994, j'ai donné aux parties jusqu'au 13 janvier 1995, délai que j'ai par la suite prorogé au 18 janvier 1995, pour me faire des observations sur la certification en question.

L'avocat des requérants prétend que je devrais certifier deux (2) questions qui, à son avis, sont des questions de portée générale. Le 16 janvier 1995, l'avocat en question a envoyé au greffe, à mes soins, la lettre suivante:

[TRADUCTION] Vous trouverez ci-joint une question de portée générale pour laquelle je sollicite la certification.

Les faits

Les demandes du statut de réfugié d'une famille de quatre personnes ont été présentées ensemble.

Le demandeur de statut est le mari de la demanderesse de statut et ils sont les parents de deux enfants à charge. La section du statut de réfugié a conclu que le demandeur subirait à Cuba un préjudice grave équivalant à de la persécution, du fait de ses opinions politiques, et le tribunal a décidé que le demandeur est un réfugié au sens de la Convention.

La section du statut de réfugié a également conclu que:

«Les éléments de preuve présentés à l'audience ne sont pas suffisants pour permettre au tribunal de conclure que les filles du demandeur subiraient un traitement s'assimilant à la persécution, si elles devaient retourner à Cuba. Le tribunal arrive donc à la conclusion qu'elles ne sont pas des réfugiées au sens de la Convention en raison de leur appartenance à un groupe social particulier, à savoir leur famille.»

Question

Le principe de l'unité de la famille, tel qu'énoncé dans le Guide, s'applique-t-il à la détermination du statut de réfugié au sens de la Convention, conformément au droit canadien en matière de réfugiés?

Si tel est le cas:

1. Does the principle of family unity apply to find the two daughters Convention refugees by reason of the fact that their father, a joined claimant, was so found?

2. Does the principle of family unity apply where dependant children are found to be members of a particular social group and their father, upon whom they are dependant, is found to be a Convention refugee?

1. The Handbook for Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees (sic) Nations High Commissioner for Refugees Geneva January 1988

Ch. VI paragraphs 181-8, pp. 43-4

Please refer this question to the Honourable Mr. Justice Nadon.

I would certify the following question:

Does the principle of family unity, as set out in the *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, United Nations High Commissioner for Refugees, Geneva, January 1988—Ch. VI paragraphs 181-188, at pages 43-44, apply in the determination of Convention refugees under Canadian refugee law?

and if so:

Does the principle of family unity apply to find the two daughters Convention refugees by reason of the fact that their father, a joined claimant, was so found?

1. Le principe de l'unité de la famille s'applique-t-il pour reconnaître aux deux filles du requérant le statut de réfugiées au sens de la Convention du fait que leur père, un codemandeur en l'espèce, s'est vu attribuer le statut de réfugié?

2. Le principe de l'unité de la famille s'applique-t-il lorsqu'on arrive à la conclusion que des enfants à charge appartiennent à un groupe social particulier et que leur père, de qui elles dépendent, s'est vu attribuer le statut de réfugié au sens de la Convention?

1. Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relativement au statut des réfugiés, Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés, Genève, janvier 1988.

Ch. VI paragraphes 181-8, p. 43 et 44.

Auriez-vous l'obligeance de transmettre cette question à Monsieur le juge Nadon.

Je certifierais la question suivante:

Le principe de l'unité de la famille, tel qu'énoncé dans le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relativement au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, Genève, janvier 1988—ch. VI, paragraphes 181 à 188, aux pages 47 et 48, s'applique-t-il à la détermination du statut de réfugié au sens de la Convention, conformément au droit canadien en matière de réfugiés?

et si tel est le cas:

Le principe de l'unité de la famille s'applique-t-il pour reconnaître aux deux filles du requérant le statut de réfugiées au sens de la Convention du fait que leur père, un codemandeur en l'espèce, s'est vu attribuer le statut de réfugié au sens de la Convention?